



4, allée Verte, 75011 PARIS

Tél. 01 49 23 72 72

Fax 01 49 23 72 70

micrographie@megapreuve.org

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE ET QUALITATIVE

AYANT TRAIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE,
AU DEVOIR DE MÉMOIRE
ET AU DEVOIR DE VÉRITÉ
DANS LES
TECHNIQUES D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE ET QUALITATIVE

AYANT TRAIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE,
AU DEVOIR DE MÉMOIRE
ET AU DEVOIR DE VÉRITÉ
DANS LES TECHNIQUES D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

L'économie numérique bouleverse les habitudes et les comportements de façon conséquente, instituant de nouvelles formes d'enregistrement de l'écrit. Pourtant, l'émergence de techniques innovantes n'ôte rien aux impératifs de l'équilibre culturel et social, tels que le devoir de mémoire, le devoir de vérité et la sérénité des personnes, valeurs qui s'érigent comme autant de constantes incontournables et qui font de l'archivage électronique un enjeu majeur.

On aurait certes pu s'attendre à ce que des procédés se prévalant des derniers progrès technologiques soient en mesure de répondre aux nécessités fondamentales du domaine où ils innovent, plutôt que de contribuer à les mettre en doute. Car les valeurs universelles de l'archivage connaissent aujourd'hui plus d'interrogations que de certitudes face aux réalités concrètes de la conservation du numérique. En effet, la forme numérique souffre d'une carence en supports capables d'assurer la mémorisation définitive des données, et se trouve en proie à un processus d'obsolescence organisée, enraciné dans l'économie mondiale, affectant supports, matériels, logiciels, périphériques... Par ailleurs, les moyens de stockage digitaux maintiennent les données électroniques sous l'emprise des systèmes de traitement, ce qui signifie que ce mode de conservation est, par conception, mieux adapté à faire évoluer l'information qu'à la figer dans le temps. Il apparaît donc, dans les faits comme par la logique, que de sérieuses inquiétudes pèsent sur les capacités intrinsèques du numérique à asseoir, dans le long terme, tant la mémorisation que la vérité historique ou juridique de l'information dont il est le vecteur.

De surcroît, la pérennisation de la forme numérique engendre de nouveaux avatars dans les techniques d'archivage lorsque les données conservées ont un caractère personnel, dans la mesure où leur dépendance permanente avec les systèmes de traitements automatisés est susceptible de porter préjudice aux libertés individuelles, le stockage numérique pouvant facilement être mué en outil de traçage généralisé ou d'assujettissement.

Il apparaît donc nécessaire de référer les principes de l'archivage électronique à ses valeurs culminantes – dont le devoir de mémoire, le devoir de vérité et le respect des libertés individuelles – sans l'observation desquelles ni institutions, ni méthodes, ni supports d'archives ne pourront jamais prétendre avoir répondu aux missions qui leur étaient dévolues.

Titre premier

Des valeurs fondatrices

Article 1^{er}

La présente charte a pour objet de définir les règles déontologiques et techniques propres à assurer l'archivage des données électroniques dans des conditions aptes à répondre au devoir de mémoire, au devoir de vérité et au respect de la vie privée des personnes.

Article 2

La présente charte déontologique et qualitative couvre l'ensemble des procédés connus ou à venir, capables de souscrire entièrement aux valeurs exprimées à l'article premier. Dans l'état actuel des techniques, elle s'applique aux données scripturales ou graphiques, enregistrées par procédé de micrographie informatique ou de dual-enregistrement COM-COLD, sous tutelle des spécifications et recommandations de la norme Afnor NF Z 43-400.

Il est rappelé que la micrographie informatique (ou procédé COM) est un moyen d'enregistrement de données électroniques, ayant pour vertus :

- de ne pas pouvoir aboutir à un autre résultat que l'irréversibilité intégrale, définitive et continue de l'enregistrement;
- de produire des supports inviolables dotés d'une durée de vie et d'une garantie de lisibilité supérieure au siècle (estimées à trois siècles), et n'étant sujets à aucun risque d'obsolescence;
- de dresser un solide rempart en faveur des libertés individuelles en affranchissant les données électroniques de l'emprise des systèmes de traitement de l'information.

Article 3

La présente charte déontologique et qualitative est dédiée aux gestionnaires des moyens d'archivage adhérant aux valeurs qu'elle véhicule, favorisant les moyens adaptés à y souscrire, et prohibant les facteurs susceptibles d'y être préjudiciables.

Article 4

Un agrément consacrant cette volonté d'adhésion et formalisant la mise en œuvre des moyens adaptés est attribuable aux Entités productrices ou gestionnaires de micrographie informatique et/ou de dual-enregistrement COM-COLD satisfaisant aux conditions ci-après, qu'il s'agisse :

- de sociétés de production tels que les prestataires de services;
- d'unités d'archivage intégrées à une entreprise, un établissement, une administration, une association, etc.;
- de sociétés de maintenance ou de fabrication de matériels de production adaptés.

Article 5

La détention de l'agrément à la présente charte ne peut avoir de valeur que pour ce qui concerne les techniques micrographiques et/ou les techniques de dual-enregistrement COM-COLD, et ne saurait être invoquée en faveur d'autres activités de l'Entité agréée, tels que la GED ou les supports WORM sans dual-enregistrement.

Titre second

Des conditions d'agrément

Article 6

L'agrément à la présente charte doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée, formulée auprès du Bureau de l'Association Preuve & Micrographie, lequel est appelé à statuer en moins de trente jours après réception de la demande. Toutefois, les demandes reçues par le Bureau après le 1^{er} juillet pourront faire l'objet d'une décision courant septembre.

Toute demande faite devant le Bureau de l'Association Preuve & Micrographie donnera lieu à notification, soit d'agrément, soit de rejet motivé.

Article 7

L'agrément d'une Entité à la présente charte déontologique et qualitative implique la souscription aux six conditions qui suivent :

7.1 une connaissance avérée des fondements des techniques de micrographie informatique et/ou de dual-enregistrement COM-COLD, et un lien direct avec des moyens de production agréés. Par "lien direct" on entend soit la maîtrise, la fabrication ou la maintenance d'équipements de production aptes à appliquer la norme Afnor NF Z 43-400, soit la relation contractuelle avec une Entité de production agréée;

7.2 l'absence de tout motif rédhibitoire, tels qu'un cynisme professionnel notoire, l'existence d'une activité connexe contraire à l'esprit de la présente charte, etc.;

7.3 la présence régulière dans l'Entité, et à un statut apte à la prise de décisions, d'au moins une personne désignée (il peut s'agir d'un expert indépendant), qualifiée dans la connaissance, le suivi et l'application :

- de la loi "Informatique et Liberté" ainsi que des recommandations et rappels prononcés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés applicables aux archivages et enregistrements concernés par la présente charte;
- des autres textes légaux et réglementaires applicables aux archivages et enregistrements concernés par la présente charte;
- de la norme Afnor NF Z 43-400 et de ses évolutions à venir, ainsi que des textes normatifs en vigueur dans les techniques sus-visées;
- des mesures techniques et des contrôles propres à assurer que les microformes enregistrées connaissent des traitements micrographiques appropriés à une conservation séculaire;
- des mesures techniques, réglementaires ou organisationnelles proscrivant toute possibilité de détournement de finalité des données électroniques au sein de l'Entité, ainsi que tout traitement autre que ceux strictement nécessaires à l'enregistrement micrographique ou au dual-enregistrement COM-COLD;
- des mesures techniques et organisationnelles tendant à éviter tout effet concentrationnaire de données numériques à caractère personnel;

7.4 le serment du postulant s'engageant par écrit :

- à observer avec sincérité, rigueur et transparence les préceptes vertueux de la présente charte dans leur lettre et dans leur esprit;
- à observer toutes règles éthiques corrélatives, notamment à l'égard du secret professionnel couvrant les données qu'il est amené à traiter;
- à faire en sorte que son intérêt lucratif ou personnel ne prévale en aucune circonstance sur le respect des règles éthiques énoncées par la présente charte;
- à défendre les techniques micrographiques dans leurs domaines de suprématie et à bannir toute confusion avec des procédés ou des supports incapables de souscrire aux valeurs exprimées par la présente charte;
- à soutenir la loyauté concurrentielle en adoptant des conditions financières obéissant aux règles comptables et incluant les coûts de renouvellement des matériels de production;

7.5 l'acceptation sans réserve des procédures d'accompagnement disposées par l'article 13 ci-après, pouvant être proposées ou provoquées par l'Association Preuve & Micrographie ou par tout expert dûment commis par elle;

7.6 l'acquiescement d'une contribution annuelle dont le montant minimal est fixé par l'assemblée de l'Association Preuve & Micrographie, en contrepartie de laquelle, outre la couverture des frais de gestion et l'honorabilité émanant de l'agrément à la présente charte, le bénéficiaire sera tenu informé de tout événement significatif par le Bureau de l'Association Preuve & Micrographie.

Article 8

La qualité de Membre de l'Association Preuve & Micrographie n'est pas une condition substantielle d'agrément, et n'emporte pas l'agrément automatique.

Article 9

L'agrément est accordé par année civile. La première année, s'il est obtenu avant le 1^{er} juillet, il courra jusqu'au 31 décembre de l'année en cours; s'il est obtenu après le 1^{er} juillet, il courra jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 10

L'agrément est concrétisé par un titre cacheté et signé par le Président de l'Association Preuve et Micrographie, sur avis du Bureau. Il est renouvelable d'année en année au moins trente jours avant sa date limite, sauf abandon ou radiation, et sans qu'il s'agisse d'un renouvellement automatique ou par tacite reconduction. Le Bureau de l'Association Preuve & Micrographie peut en effet procéder à toutes interrogations ou vérifications avant d'accorder le renouvellement.

Article 11

La liste des Entités agréées est consultable en permanence sur le site Internet de l'Association Preuve & Micrographie. Il pourra en être fourni copie sur demande expresse.

Article 12

L'agrément se perd, soit par abandon volontaire ou par suite de disparition de l'Entité bénéficiaire, soit par radiation prononcée par le Bureau de l'Association Preuve &

Micrographie à la suite d'un manquement incompatible avec la lettre ou l'esprit de la présente charte.

Lorsque la radiation est prononcée à l'encontre d'une Entité blâmable, elle lui est signifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'Huissier.

La radiation peut être révocable ou irrévocable, en fonction de la gravité du manquement constaté. Elle peut être prononcée avec effet immédiat ou différé.

Titre troisième

Des procédures d'accompagnement

Article 13

Toute Entité bénéficiaire de l'agrément devra accepter les procédures d'accompagnement éventuellement proposées par le Bureau de l'Association Preuve & Micrographie. Elle s'engage à leur réserver le meilleur accueil, à y participer avec franchise et bonne volonté et à fournir toutes informations ayant trait au respect de la présente charte. Cet accompagnement s'effectuera par les moyens de communication usuels, et pourra donner lieu à une rencontre sur place avec un expert mandaté par le Bureau de l'Association.

Ces procédures d'accompagnement sont principalement destinées à aider les Entités postulantes à mettre en œuvre les moyens adéquats, et à constater que ceux-ci sont bien de nature à justifier l'obtention de l'agrément.

Elles peuvent également être proposées à une Entité suscitant des inquiétudes sur le respect des conditions requises. En cas d'existence avérée d'un ou plusieurs manquements susceptibles d'empêcher le maintien de l'agrément, il sera procédé à toutes discussions contradictoires et propositions utiles à la cessation des désordres constatés. En cas d'échec, après avoir épuisé toutes les voies de dialogue et après un avertissement resté sans suite, il pourra être procédé à une action en radiation.

Titre quatrième

Dispositions diverses

Article 14

Un exemplaire des présentes a été déposé au rang des minutes de l'Étude de Maître Catherine Lecollinet, Notaire, 42 bis boulevard Richard-Lenoir à Paris 11^e.

Pour le Bureau de l'Association Preuve & Micrographie

Lucien Pauliac
Président